



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRÊTE N°971-2021-06-01-0000 du 01 JUIN 2021

Portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- Vu** le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 5° relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2021-02-11-002 du 11 février 2021 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant que la baisse des niveaux d'eau dans les cours d'eau de la Basse-Terre entraîne des difficultés en matière de production d'eau potable et d'irrigation pour les différents opérateurs ;

Considérant le déficit de précipitations sur le mois de mai 2021, estimé de 60 à 80 % selon les zones par les services de Météo-France ;

Considérant le dépassement des seuils d'alerte sur les stations hydrométriques de « Vieux-Habitants », « Baillif », « Capesterre-Belle-Eau », « Maison de la forêt », « La Boucan » et « Deshaies » ;

Considérant la baisse significative des niveaux piézométriques en Grande-Terre, mise en évidence par le BRGM dans son bulletin du 31 mai 2021, et l'atteinte des seuils d'alerte sur les stations de Montrésor, Girard, Richeval, Laroche, Gentilly et Reneville ;

Considérant qu'aucun piézomètre n'a atteint son niveau d'alerte sur Marie-Galante ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

ARRETE

Article 1 – Restrictions d'usages

1.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent **sur tout le territoire de la Guadeloupe, sauf Marie-Galante** :

Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement de 20h à minuit
Remplissage et vidange de piscines privées	Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture	Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression

Nettoyage des voiries	Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h

1.2. Usages agricoles

Étant donné les dépassements des seuils d'alerte constatés sur les stations hydrométriques de « Baillif », « Capesterre-Belle-Eau », « Maison de la forêt », « La Boucan », « Deshaies » et « Vieux-Habitants » et sur les 6 stations piézométriques de Montrésor, Girard, Richeval, Laroche, Gentilly et Reneville en Grande-Terre, et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 11 février 2021 susvisé, les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques ci-dessous (cf. carte annexée) :

- **Côte-sous-le-vent nord (zone °1),**
- **Côte-sous-le-vent centre (zone °2),**
- **Côte-sous-le-vent sud (zone n°3),**
- **Côte-au-vent sud et les Saintes (zone n°4),**
- **Côte-au-vent nord (zone n°5),**
- **Grande-Terre et La Désirade (zone n°6).**

→ Irrigation collective :

- Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).
- En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de **17h à 21h et 6h à 10h**.
- Les volumes journaliers prélevés doivent être **réduits d'au moins 30%** par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.

→ Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau) :

- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.
- L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de **17h à 21h et 6h à 10h**.
- Les volumes journaliers prélevés doivent être **réduits de 50%** par rapport aux volumes autorisés.
- Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.

1.3. Usages industriels

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 1.2.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.

- Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

1.4. Rejets et travaux en rivières

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 1.2.

- Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.

Article 2 – Durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation plus favorable, ces dispositions resteront applicables **pendant une période de 31 jours**.

Article 3 – Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

Article 4 – Mesures particulières et dérogations

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 6 – Pouvoirs des collectivités

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe et sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>) de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice du Parc National de la Guadeloupe, la présidente du Conseil départemental de Guadeloupe, les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



Dispositif sécheresse

Situation hydrologique de la Guadeloupe au 31/05/2021

